

## **Changement de franchise en cours d'année?**

Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients

**Suite à une augmentation massive de la prime de mon assurance-maladie obligatoire en cours d'année, j'ai décidé de changer d'assureur au 1er mai, comme la loi le permet dans de tels cas. J'avais à l'origine choisi une franchise de 2500 francs, mais me rends compte que mes frais médicaux pourraient être assez élevés cette année. Puis-je changer de franchise au moment où je passe vers un nouvel assureur en cours d'année? D'autre part, comment est calculé la franchise pour un traitement qui s'étale sur deux ans?**

La loi sur l'assurance-maladie prévoit la possibilité de changer d'assureur en cours d'année si la prime de l'assurance-maladie augmente en dehors du délai ordinaire du 31 décembre. En revanche, le choix du montant de la franchise ne peut pas être modifié - notamment pour éviter que des assurés puissent adapter le montant de la franchise à leur situation réelle de risque hors délais habituel, ce qui créerait une inégalité entre assurés dont la prime change en cours d'année et assurés dont la prime ne change pas.

Quant à la prise en charge de votre franchise et de votre quote-part de 10 pour cent, elle s'effectue comme si vous ne changiez pas d'assureur. Pour prendre un exemple: si la valeur des prestations médicales dont vous avez bénéficié entre le 1er janvier et le 30 avril 2012 atteint 2'200 francs, vous devrez assumer entièrement ce montant, puis les 300 premiers francs des factures que vous recevrez pour des prestations accomplies après le 1er mai et, enfin, 10 pour cent des factures suivantes sous forme de quote-part, jusqu'à un plafond de 700 pour cette dernière. A partir du 9501e franc, votre assureur-maladie devra prendre entièrement à sa charge votre facture. Par ailleurs, quelques règles particulières valent pour ces participations : lorsque plusieurs enfants d'une famille sont assurés auprès du même assureur, ils payent ensemble au maximum le montant de la franchise et de la quote-part dus par un adulte ; aucune participation ne peut en outre être exigée pour les prestations en cas de maternité.

Enfin, en ce qui concerne les traitements sur deux ans, la loi sur l'assurance-maladie prévoit que la date du traitement constitue le critère décisif pour le calcul de la franchise et par conséquent du solde de la facture qui doit être assumé par la caisse-maladie. Ainsi, avec votre franchise de 2'500 francs, si vous n'avez subi aucun traitement médical en 2011 avant d'entamer une thérapie à l'automne 2011, votre caisse peut déduire intégralement la franchise de 2500 francs du montant qui correspond à la valeur des prestations médicales que vous avez obtenues en 2011. Pour la part du traitement qui concerne l'année 2012, c'est la franchise de 2500 francs pour l'année 2012 qui sera déduite de la valeur des prestations pour l'année en cours. Le même traitement suivi de janvier à juin 2012 ne donnerait lieu qu'à la prise en charge d'une franchise, et donc d'un coût diminué de 2500 francs pour le patient. Ce principe a été confirmé dans plusieurs cas par le Tribunal fédéral des assurances. Cette règle peut paraître injuste - dans la mesure où elle peut doubler le coût de la participation du patient pour un traitement effectué à cheval sur deux ans par rapport un traitement de même durée réalisé dans la même année - mais tant la loi que la jurisprudence ne laissent cependant aucune marge d'interprétation sur ce sujet. Nous recommandons cependant à toutes les personnes qui, en fin d'année, envisagent d'entamer un traitement échelonné sur deux ans et qui n'ont pas encore dépensé le montant de leur franchise, de vérifier avec leur médecin traitant s'il n'est pas possible de repousser le traitement au début de l'année suivante sans effets négatifs.

Enfin, on peut relever une particularité en ce qui concerne la facturation de médicaments : pour ce cas, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que la date de l'achat des médicaments est déterminante. Si un patient achète à la fin novembre plusieurs paquets de médicaments prescrits par son médecin pour une période qui empiète largement sur la nouvelle année, seule la franchise de la première année peut être invoquée par la caisse dans le cadre de la facturation.